



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
L'ex-Yougoslavie depuis 1991

IT/137/Rev.1

1 septembre 2009

Original : Anglais et français

DIRECTIVE PRATIQUE
RELATIVE À LA PROCÉDURE QUE DOIT SUIVRE LE TRIBUNAL
INTERNATIONAL POUR DÉSIGNER L'ÉTAT DANS LEQUEL UN CONDAMNÉ
PURGERA SA PEINE D'EMPRISONNEMENT

(IT/137/Rev.1)

DIRECTIVE PRATIQUE
RELATIVE À LA PROCÉDURE QUE DOIT SUIVRE LE TRIBUNAL
INTERNATIONAL POUR DÉSIGNER L'ÉTAT DANS LEQUEL UN CONDAMNÉ
PURGERA SA PEINE D'EMPRISONNEMENT

INTRODUCTION :

1. Conformément à l'article 19 B) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), à l'article 27 du Statut et à l'article 103 A) du Règlement, vu l'article 2 1) de l'Accord-type relatif à l'exécution des peines et après avoir consulté le Bureau, le Greffier et le Procureur, nous prenons la présente directive pratique afin d'établir la procédure interne que doit suivre le Tribunal international pour désigner l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement :

PROCÉDURE

2. Une fois le jugement rendu et l'accusé déclaré coupable en première instance, le Greffier du Tribunal international procède à une enquête préliminaire auprès de l'un des États qui, en vertu de l'article 27 du Statut, se sont déclarés prêts à accueillir les condamnés et ont signé un accord en ce sens avec le Tribunal international. Le Greffier demande au gouvernement concerné de faire savoir, avant une date donnée, dans quelle mesure il serait prêt à prendre en charge l'exécution de la peine du condamné. Le Greffier joint à sa demande les documents suivants :

- a) une copie certifiée conforme du jugement ;
- b) une déclaration précisant la durée de la peine déjà purgée, y compris des renseignements sur la détention préventive ;
- c) tout autre document pertinent.

3. Lorsqu'il décide de s'adresser à tel ou tel gouvernement pour les besoins du précédent paragraphe, le Greffier prend en compte les éléments suivants :

- a) la législation nationale de l'État concerné relative à la grâce et à la commutation de peine, la peine maximale applicable dans cet État et toute autre considération pertinente liée à la capacité des États de se charger de l'exécution d'une peine donnée ;
- b) la répartition équitable des condamnés entre tous les États ;
- c) toute autre considération pertinente liée à l'affaire.

4. Une fois que le gouvernement lui a fait savoir qu'il est disposé à accueillir le condamné, le Greffier prépare un memorandum confidentiel à l'intention du Président du Tribunal international dans lequel il mentionne le nom de l'État qui s'est dit prêt à faire exécuter la peine du condamné et donne des renseignements concernant :

- a) l'état civil du condamné, les personnes à sa charge et les autres membres de sa famille, leur lieu habituel de résidence et, le cas échéant, l'indigence du condamné ;

- b) l'éventualité que le condamné soit cité comme témoin dans le cadre d'autres procès engagés devant le Tribunal international ;
- c) l'éventualité que le condamné soit réinstallé en tant que témoin et, dans ce cas, les États qui ont conclu des accords de réinstallation avec le Tribunal international ;
- d) le cas échéant, tout rapport médical ou psychologique sur le condamné ;
- e) la ou les langues parlées par le condamné ;
- f) les conditions générales d'emprisonnement et, pour autant qu'elles sont disponibles, les règles régissant la sécurité et la liberté dans l'État concerné ;
- g) la législation nationale de l'État concerné relative à la grâce et à la commutation de peine ;
- h) toute autre considération pertinente liée à l'affaire.

5. Le Président du Tribunal international décide, sur la base des renseignements qui lui ont été fournis et de tout complément d'enquête, si le condamné purgera sa peine d'emprisonnement dans l'État dont le nom est mentionné dans le mémorandum confidentiel visé dans le paragraphe précédent. Si le Président décide qu'il n'est pas judicieux de faire exécuter la peine dans l'État proposé, il donne instruction au Greffier de s'adresser à un autre État. Une attention particulière doit être accordée à la proximité de la famille du condamné. Avant de trancher, le Président peut consulter la Chambre qui a rendu le jugement ou le Président de celle-ci. Le Président peut, en outre, demander l'avis du condamné et/ou du Bureau du Procureur du Tribunal international.

6. Le Président transmet sa décision au Greffier. Il peut décider que le nom de l'État désigné ne sera pas rendu public.

DEMANDE FAITE À L'ÉTAT DÉSIGNÉ

7. Le Greffier, conformément aux dispositions pertinentes de l'accord relatif à l'exécution des peines conclu entre le Tribunal international et l'État retenu par le Président, demande au gouvernement de cet État de se charger de l'exécution de la peine du condamné. Le Greffier présente officiellement une requête qui est approuvée par le Président.

NOTIFICATION DE LA DÉCISION ADOPTÉE

8. Si le gouvernement désigné, après avoir examiné la requête conformément à la législation nationale, accepte de recevoir le condamné, le Greffier en informe le Président et, le cas échéant, la Chambre qui a jugé le condamné ou le Président de celle-ci. Il informe de plus le condamné de l'État choisi, de la teneur de l'accord conclu entre le Tribunal international et cet État relativement à l'exécution des peines et de toute autre question pertinente en l'occurrence.

RENOI AU PRÉSIDENT

9. Si le gouvernement sollicité, après avoir examiné la requête conformément à la législation nationale, refuse de se charger de l'exécution de la peine du condamné, le Greffier renvoie l'affaire au Président, qui désigne un autre État conformément au paragraphe 5 de la présente directive pratique.

Le Président du Tribunal international
M. le Juge Patrick Robinson